

# **GE\_GERICHTE ATAS/112/2011 vom 1. Februar 2011**

GE Cour de justice, 2011-02-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_112\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_112_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/112/2011 du 1 février 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/112/2011 del 1 febbraio 2011

## **Regeste**

Résumé: En matière de prestations complémentaires, le produit hypothétique de l'usufruit dont l'ayant droit s'est dessaisi sans obtenir de contre-prestation doit être pris en considération au titre de revenu pour le calcul des prestations complémentaires. Dans ce cadre, le calcul du dessaisissement correspond aux intérêts de la valeur vénale et non pas à la valeur locative du logement grévé d'un usufruit.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RSG E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/3947/2010 - 4/7 -

### **E. 2**

a) En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC; RSG J 7 10]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). b) S'agissant des prestations complémentaire cantonales, l'art. 43 de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (LPCC ; RSG J 7 15) ouvre les mêmes voies de droit. c) En l'espèce, le recours a été adressé dans les forme et délai légaux à l'intimé (art. 56ss LPGA), qui l'a transmis au Tribunal cantonal des assurances sociales comme objet de sa compétence, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 3**

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPCC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à

l'AI [LPC; 831.30]). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b LPCC).

#### **E. 4**

Le litige porte sur la prise en compte dans le calcul des prestations complémentaires du produit hypothétique de l'usufruit sur le bien immobilier sis en Valais dont s'est dessaisie la recourante.

#### **E. 5**

Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions (personnelles) prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance- vieillesse et survivants, conformément à l'art. 4 al. 1 let. a LPC. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1er LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC).

A/3947/2010 - 5/7 -

#### **E. 6**

Au niveau fédéral, les revenus déterminants comprennent, notamment, le produit de la fortune mobilière et immobilière (art. 3c al. 1 let. b LPC), un dixième de la fortune nette dans la mesure où elle dépasse 25'000 fr. pour un célibataire (art. 3c al. 1 let. c LPC), les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (art. 3c al. 1 let. d LPC), et les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 3c al. 1 let. g LPC). Sur le plan cantonal, la LPCC renvoie à la réglementation fédérale pour le calcul du revenu déterminant et des dépenses, sous réserve de certaines adaptations, sans incidence en l'espèce.

#### **E. 7**

a) Par dessaisissement, il faut entendre la renonciation par le bénéficiaire à une part de fortune sans obligation légale et sans contre-prestation adéquate, lorsqu'il a droit à certains éléments de revenu ou de fortune mais n'en fait pas usage ou s'abstient de faire valoir ses prétentions, ou encore lorsqu'il renonce à exercer une activité lucrative possible pour des raisons dont il est seul responsable (ATF 123 V 35, consid. 1). En cas de renonciation à un usufruit, le revenu hypothétique de ce droit doit être considéré comme un dessaisissement de revenu et non comme un dessaisissement de fortune, ce qui exclut la possibilité d'amortissement au sens de l'art. 17a OPC- AVS/AI. D'autre part, le calcul du dessaisissement ne se fonde pas sur la valeur locative mais correspond aux intérêts de la valeur vénale (Pierre FERRARI, Dessaisissement volontaire et prestations complémentaires à l'AVS/AI, RSAS 2002, p. 427, Ralph JÖHL, Die Ergänzungsleistung und ihre Berechnung, in Soziale Sicherheit, SBVR vol XIV, n. 741 p. 1786). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a confirmé cette méthode de calcul, en retenant qu'il y avait lieu de renoncer à calculer le revenu dont le bénéficiaire s'est dessaisi en se référant à la valeur locative du logement grevé d'usufruit, car un tel procédé conduirait à une inégalité de

traitement entre celui qui cède gratuitement le logement dont il est propriétaire et qui se voit imputer un revenu fictif correspondant à l'intérêt sur la valeur vénale et l'usufruitier qui renonce à son droit (ATF 8C\_68/2008 du 27 janvier 2009, consid. 4.2.3 et les références citées). Dans le même arrêt, notre Haute Cour a ajouté que le montant de la valeur vénale sur lequel portait l'usufruit est réputé pouvoir être immobilisé pour une certaine durée, l'ayant droit n'étant pas censé l'entamer régulièrement pour subvenir à ses besoins courants. Déterminer l'intérêt sur la valeur vénale de l'immeuble en se référant aux taux d'intérêt moyens sur l'épargne ne prendrait pas suffisamment en compte cet élément, et il convient dès lors de calculer le revenu fictif imputé au bénéficiaire en s'appuyant sur le taux d'intérêt moyen pour les obligations et bons de caisse en Suisse au cours de l'année précédant celle de l'octroi de la prestation complémentaire (consid. 4.2.3). b) En l'espèce, la bénéficiaire s'est dessaisie d'un usufruit sans obtenir de contre-prestation. La prise en considération dans le calcul des prestations complémentaires

A/3947/2010 - 6/7 - d'un revenu de l'usufruit auquel la bénéficiaire a renoncé n'est pas critiquable dans son principe. En revanche, le calcul auquel l'intimé a procédé n'est pas conforme à la jurisprudence et à la doctrine précitées, puisqu'il retient à titre de revenu hypothétique la valeur locative du bien immobilier, et non pas les intérêts de sa valeur vénale en appliquant le taux d'intérêt moyen pour les obligations et bons de caisse. Ce taux était de 2.49 % en 2009 (Banque nationale suisse, Bulletin mensuel de statistiques économiques, septembre 2010, tableau E4). Le montant à retenir à titre de produit du bien immobilier n'est donc pas de 2'501 fr. 10 (soit 4.5 % de 55'580 fr.), mais de 1'383 fr. 95. Le dossier doit donc être renvoyé à l'intimé pour qu'il reprenne le calcul des prestations complémentaires dès le 1er septembre 2010 selon les modalités exposées ci-dessus.

## **E. 12**

Eu égard à ce qui précède, le recours est partiellement admis au sens des considérants et les décisions du 10 août 2010 et du 30 septembre 2010 annulées. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/3947/2010 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.